

**Le programme d'aide doit être signé par le jeune âgé de plus de 14 ans.**

Pour les situations qui concernent des enfants de moins de 14 ans ou qui concernent le retrait du milieu familial d'un jeune de plus de 14 ans, l'accord écrit des parents ou des personnes qui en ont la charge est nécessaire.

**Le programme d'aide est limité dans le temps** et doit obligatoirement être réexaminé au moins une fois par an. A tout moment, le jeune ou ses parents peuvent demander une modification du programme d'aide pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

Si vous acceptez l'aide proposée, le SAJ assurera le suivi régulier du programme d'aide.

**Si vous refusez l'aide proposée et que le conseiller estime que l'enfant ou le jeune est en danger grave,** le conseiller transmet la situation au tribunal de la jeunesse.

S'il l'estime nécessaire, le juge de la jeunesse aidé du service de protection judiciaire (SPJ) décidera et mettra en œuvre des mesures d'**aide contrainte**.



## SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

### 68 A, RUE DU COMMERCE 1040 ETTERBEEK

La permanence sociale est ouverte au public :  
du lundi au vendredi  
de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

La permanence téléphonique est accessible :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Téléphone de l'accueil général du SAJ :  
02/413.39.18

Téléphone de la permanence :  
02/413.41.91



Directeur de la publication : Jean-Marie Delcommune, conseiller de l'Aide à la Jeunesse

Éd. resp. : F. Delcor - Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Graphisme : MFW-B | Dircom - visibilite.communication@cfwb.be



## AIDE À LA JEUNESSE

# SAJ

Le Service de l'Aide  
à la Jeunesse de Bruxelles



## AIDER LES JEUNES EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER

Aider les jeunes en **difficulté** ou en **danger** constitue la principale mission du **conseiller de l'aide à la jeunesse** qui dirige le **service de l'aide à la jeunesse (SAJ)**.

Le conseiller et le SAJ proposent une aide aux **enfants** et aux **jeunes** de moins de 18 ans en difficulté ou en danger c'est-à-dire dont la santé ou la sécurité est menacée.

Le SAJ peut aussi venir en aide aux **parents** qui en font la demande parce qu'ils rencontrent des difficultés avec leur(s) enfant(s).

Le conseiller intervient donc à la **demande** des jeunes ou de leur famille. Il peut aussi intervenir parce que des inquiétudes lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, par une école ou par le parquet du procureur du Roi.

Le SAJ propose une **aide volontaire et négociée**. Rien n'est décidé sans en avoir d'abord parlé avec les personnes intéressées (jeunes, parents, familiers concernés) et surtout sans leur accord final.

## CHERCHER L'AIDE LA PLUS APPROPRIÉE

La **priorité du SAJ** est de chercher ensemble une aide appropriée en tenant toujours compte de la famille d'origine du jeune, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

### 1. Le premier contact avec le SAJ

- Soit vous entrez en contact avec le SAJ pour exprimer une demande d'aide pour vous-même, votre enfant ou un de vos proches.

Vous serez alors reçu par un **délégué de la permanence sociale du service**, à qui vous pouvez expliquer vos difficultés, votre problème ou votre demande (plusieurs entretiens seront peut-être nécessaires).

- Soit vous avez été invité à rencontrer un **délégué du SAJ** sans avoir adressé vous-même la demande d'aide. Ce délégué vous fera alors part des inquiétudes qui ont été transmises au conseiller.

Lorsqu'un professionnel demande l'intervention du SAJ, nous lui conseillons de vous avertir de sa démarche et si possible de vous accompagner à notre permanence.

### 2. Les investigations du délégué et les premières propositions du conseiller

Après le premier contact, un délégué vous rencontrera peut-être encore une ou plusieurs fois au SAJ ou à votre domicile, en présence ou non d'autres intervenants **pour bien comprendre votre situation et réfléchir avec vous à la meilleure manière de vous aider**.

Après ces investigations sociales du délégué, le **conseiller** vous proposera :

- Une **orientation** vers un service de première ligne : un CPAS, une AMO, un centre de guidance, un centre PMS, une école, une maison de jeunes,...
- Ou un **accompagnement** pour réaliser une démarche sociale ou administrative ;
- Ou une **aide spécifique** du SAJ éventuellement en collaboration avec d'autres professionnels partenaires tels l'ONE, une équipe SOS Enfants, des services d'accueil ou d'aide éducative en famille.

L'intervention du SAJ peut également se clôturer, la demande d'aide n'étant plus d'actualité ou nécessaire.

## APPORTER UNE AIDE SPÉCIFIQUE; LE PROGRAMME D'AIDE DU SAJ

Si l'aide du SAJ est nécessaire, un **programme d'aide** (aussi appelé accord d'aide ou accord programme) est discuté, négocié et conclu chez le conseiller. Il fera l'objet d'un écrit élaboré par le conseiller et reprend la synthèse des motivations, les mesures à mettre en oeuvre ainsi que leurs modalités, les dates de début et de fin de celles-ci, les échéances pour l'évaluation.

**Vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne de votre choix**, par un avocat par exemple et de consulter les documents officiels qui vous concernent, sauf les rapports de médecins ou de psychologues et les informations transmises par le parquet.

Les personnes concernées ainsi que le conseiller signent le programme d'aide.

